



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2019-358/SG/DRCTCV du 21 février 2019
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour la régularisation administrative des installations classées du Port
exploitées par la société Ciments de Bourbon**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et L.511-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-2, R.122-3, R.513-1, R.513-2, R.512-46-3 et R.512-46-4 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la demande d'extension et de régularisation des installations classées pour la protection de l'environnement, relatives aux activités de broyage, criblage, ensachage et mélange de minéraux naturels ou artificiels, et de transit desdits matériaux et installations connexes, sises sur le territoire de la commune du Port, présentée le 15 janvier 2019 par la société Ciments de Bourbon, considérée complète le 23 janvier 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00 235 ;

VU l'absence d'avis émis par l'agence de santé océan Indien (ARS OI), saisie le 23 janvier 2019 ;

VU le courrier du préfet à la société Holcim Réunion en date du 31 mars 2014, référencé n°690/SG/DRCTCV ;

VU le courrier du préfet à la société Ciments de Bourbon en date du 31 mars 2014, référencé n°689/SG/DRCTCV ;

VU le courrier du préfet à la société Ciments de Bourbon en date du 26 mai 2015, référencé n°1179/SG/DRCTCV ;

VU le courrier de la société Ciments de Bourbon au préfet en date du 12 novembre 2015, transmettant un dossier de porter à connaissance de l'extension et régularisation projetées de ses installations classées, version d'octobre 2015 ;

CONSIDERANT n°1

- que le projet consiste en une extension des installations classées pour la protection de l'environnement et une régularisation de certaines d'entre elles, sises sur le territoire de la commune du Port, exploitées par la société Ciments de Bourbon, autorisées en 1989, sans enquête publique au titre du bénéfice de l'antériorité, par l'arrêté préfectoral n°89-1713 DAGR.1 du 24 juillet 1989, dont les prescriptions ont été complétées par l'arrêté préfectoral n°2011-1970 SG-DRCTCV du 07 décembre 2011,

- que l'extension et la régularisation évoquées comprennent :

- l'ajout de trois stocks de laitiers entreposés en extérieur d'une surface totale de 7 500 m² (rubrique 2517),
- le stockage de broyats de plâtres d'un volume de 1 000 m³ dans le hall d'entreposage des ajouts (rubrique 2516),
- l'ajout de deux silos de 70 m³ permettant à Ciments de Bourbon de réaliser la production d'une nouvelle qualité de ciment (2516),
- la modification de la destination d'un silo existant de 300 m³, passant du stockage de cendres volantes à celui du niveau ciment qui sera produit (2516),
- la revalorisation du ciment « purgé », produit du fait de critères qualités plus contraignants, directement dans la nouvelle production,
- l'ajout d'un brûleur alimenté au fioul domestique d'une puissance thermique de 4,56 MW (2910).

- que la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a évolué pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE respectivement les 22 octobre (décret n°2018-900) et 06 juin 2018 (décret n°2018-458), supprimant les critères de classement dans le régime dit de l'autorisation (A) pour ces deux rubriques, et impliquant un déclassement des installations concernées du régime de l'autorisation (A) à celui de l'enregistrement (E),

- que le projet d'extension et de régularisation évoqué n'implique aucune modification des régimes de classement desdites installations classées, notamment au regard de l'évolution des seuils réglementaires évoqués supra,

- que la demande d'augmentation de capacité de transit des installations classées, soumises à la rubrique 2516 ou 2716 de la nomenclature susmentionnée, selon le caractère inerte ou non des matériaux, n'implique aucune modification du régime de classement de ces installations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents ; la capacité demandée étant de 13 140 m³, soit supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³, soumettant toujours au régime de la déclaration (D) ces installations,

- que la demande d'augmentation de la capacité maximale des installations de combustion, soumises à la rubrique 2910 de la nomenclature susmentionnée, n'implique aucune modification du régime de ces installations ; la capacité demandée étant de 9 MW, soit supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW, soumettant toujours ces installations au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC),

- que le remplacement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante) par des installations de production de froid à sec (aérocondenseur) implique le déclassement de ces installations de la rubrique 2921-1-b de la nomenclature évoquée supra, passant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) à non classées (NC) dans ladite rubrique,

- que l'établissement relève donc à ce jour :

- du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, pour ses activités de broyage, criblage, ensachage et mélange de matériaux minéraux naturels ou artificiels, dont la puissance maximum autorisée est de 3 000 kW, soit supérieure au seuil de 200 kW à partir duquel les installations sont soumises à ce régime,
- du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE, pour ses activités de transit de matériaux minéraux naturels ou artificiels, dont la surface est de 19 700 m², soit supérieure au seuil de 10 000 m² à partir duquel les installations sont soumises à ce régime,
- de la catégorie 1.b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement) » .

CONSIDERANT n°2

- que le projet est situé dans un espace urbain à densifier défini au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011,

- que le projet s'inscrit, au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Port dont la révision a été approuvée le 02 octobre 2018, dans le zonage Ue, qui couvre l'ensemble des espaces destinés à accueillir des activités industrielles, artisanales et services liés à vocation de production, de transformation, de conditionnement et de distribution,

- que le projet n'est situé dans aucune zone d'aléa inondation réglementée par le plan de prévention multirisques (PPRM), approuvé le 26 mars 2012 ;

- que le projet est concerné dans sa partie Nord-Est par une zone b3 d'aléa faible à modéré de mouvement de terrain réglementée par le PPR Multirisques de mars 2012, impliquant notamment la réalisation d'une étude dès lors que le projet comprend un mur de soutènement de plus de 2 mètres de hauteur. Toutefois, les installations projetées ou à régulariser (stocks de laitiers, le nouveau sécheur, etc.) sont situées en dehors de ladite zone d'aléa de ce PPRM,

- que le projet s'inscrit sur la nappe d'eaux souterraines stratégique de la Plaine des Galets, qui constitue une réserve importante pour la zone Ouest, définie dans le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion, approuvé le 8 décembre 2015. Toutefois, les eaux souterraines situées au droit du site ne sont pas captées et le site n'est pas situé dans un périmètre de protection associé à des captages d'alimentation en eau potable,

- que le site projeté est soumis à des servitudes imposées par les zonages réglementaires du plan de prévention des risques technologiques de la SRPP approuvé par arrêté préfectoral n°2014-3714 SG/DRCTCV du 12 juin 2014. En effet, la majeure partie des installations existantes et projetées sont situées :

- en zone rouge foncé, où les personnes sont exposées à un aléa thermique très fort (TF ou TF+) et à un aléa de surpression moyen à très fort (M à TF+), et dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves,
- en zone rouge clair, où les personnes sont exposées à un aléa thermique fort (F ou F+) et à un aléa de surpression faible à fort (Fai à F), et dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves,
- en zone bleu foncé, où les personnes sont exposées à un aléa thermique allant jusqu'à moyen (M+) et à un aléa de surpression allant de faible à moyen (Fai à M+), et dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives,
- en zone bleu clair, où les personnes sont exposées à un aléa thermique faible (Fai) et à un aléa de surpression faible (Fai), et dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives.

Toutefois, les activités projetées, notamment le transit de matériaux en extérieur n'implique vraisemblablement pas d'augmentation notable du nombre de personnes exposées, selon les déclarations de l'exploitant.

CONSIDERANT n°3

- que l'usage actuel des terrains, sur lesquels l'extension et la régularisation sont envisagées, est commercial et industriel,

- que le projet ne présente aucun habitat favorable aux espèces faunistiques de l'île, ni intérêt floristique particulier au regard de la surface quasi totalement imperméabilisée du site,

- que le site projeté n'est concerné par aucune zone humide, espace de protection des milieux naturels ou portés à connaissance, ni zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,

- que le site projeté n'est concerné par aucun périmètre de protection particulier (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites archéologiques, paysages et sites inscrits et classés),

- que le projet s'inscrit dans le domaine aquifère littoral de La Réunion, dont la sensibilité des eaux souterraines au droit du site peut être considérée comme forte au vu de la perméabilité des terrains et du caractère stratégique de la nappe défini au SDAGE évoqué supra. Toutefois, la quasi-totalité du site est imperméabilisée et les activités existantes et projetées ne sont pas de nature à induire de rejets particuliers dans les eaux superficielles et souterraines,

- que le site projeté est situé dans une zone à faible densité de population, mais à forte imprégnation commerciale, tertiaire et industrielle. Le site est notamment entouré par le dépôt d'hydrocarbures de la SRPP, les installations de conditionnements et de stockages de produits chimiques de la société COROI, puis au sud par plusieurs entreprises (SNTM Transcar, Animal Distri, Réunion pèlagique, Réunion Pêche et Maintelec Réunion),

- que l'extension projetée et les installations à régulariser n'impliquent pas de cumul des impacts avec les projets voisins, tels que :

- le projet d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Buttes du Port » par la société SCPR (ICPE) situé à 3,5 km au Sud-Est du site,
- le projet de stockage de produits chimiques et phytosanitaires présenté par la société COROI SAS situé sur la parcelle voisine au nord du site,
- le projet de tri, transit et regroupement de déchets industriels dangereux par la société VALDIRUN situé à 2,5 km au Sud du site,
- le projet de traitement de stockage de granulats, tri et transit de déchets inertes par la société TERALTA Granulat béton Réunion (ICPE) situé à 2,7 km au Sud du site,

CONSIDERANT n°4

- que les activités du site ont été autorisées le 24 juillet 1989 au titre du bénéfice de l'antériorité, à savoir sans enquête publique, ni même consultation du public, et ce, en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement,

- que l'évolution du site depuis son autorisation en 1989, incluant la demande d'extension et de régularisation des installations, implique une augmentation de l'ordre de 30 % des capacités maximales de production, passant de 350 000 tonnes à 450 000 tonnes, mais aussi de plus de 100 % des surfaces de transit de matériaux inertes,

- qu'une installation de matériaux, issus du chantier d'extension du port Est, exploitée par la société Holcim Réunion, est située à l'extrémité Ouest du site (parcelle AB53), pour laquelle le préfet l'a informée le 31 mars 2014 qu'au regard de la caducité de la déclaration de 2006 permettant d'exploiter un tel dépôt, un dossier de cessation d'activité proposant la remise en état des terrains concernés devait être déposé,

- que la société Ciments de Bourbon souhaite implanter un transit de matériaux inertes (laitiers) en extérieur, sur l'emplacement évoqué à l'alinéa précédent, déjà occupé par une installation classée,

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDERANT que les installations, autorisées depuis 1989, bien que sujettes à un projet d'extension et de régularisation sont déclassées du régime de l'autorisation (A) à celui de l'enregistrement (E) du fait de l'évolution de la réglementation relative aux rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE, impliquant pour le traitement des demandes de cas par cas l'application des dispositions du L.512-7-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions de basculement de la procédure d'enregistrement (E) en autorisation (A) définies par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement n'apparaissent pas vérifiées, en l'état de l'instruction de la demande, et ce, au regard de l'absence d'impact notable sur l'environnement et la population de l'extension et régularisation projetées des installations classées, de cumul d'incidence dudit projet avec celles d'autres projets situés aux alentours, et d'aménagement des prescriptions générales applicables auxdites installations demandé par le demandeur ;

CONSIDERANT que toutefois, l'évolution du site depuis son autorisation en 1989 nécessite au regard de l'absence d'enquête publique et de consultation du public, et de son ampleur, la mise en œuvre d'une procédure d'enregistrement (E) complète pour les activités existantes et projetées, classées dans les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE, mais aussi connexes ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 18 février 2019 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'extension et de régularisation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, autorisées par les arrêtés préfectoraux n°89-1713 DAGR.1 du 24 juillet 1989 et n°2011-1970 SG-DRCTCV du 07 décembre 2011, présenté le 15 janvier 2019 par la société Ciments de Bourbon, désigné ci-après le pétitionnaire, considéré complet le 23 janvier 2019, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et des dispositions de l'article L.512-7-2 du même code.

Article 2 : Le pétitionnaire transmet au préfet, sous deux mois, dans le cadre de sa demande d'extension et de régularisation de ses installations classées pour la protection de l'environnement, un dossier de demande d'enregistrement en application des dispositions des articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant l'ensemble des documents attendus réglementairement, notamment une notice d'incidence desdites activités sur l'environnement et la population, et prenant en compte la présence d'une installation classée nécessitant la remise en état des terrains d'assiette concernés avant tout autre projet.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société Ciments de Bourbon et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)